



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date de l'original : 8 juillet 2015

Date de la version expurgée :
14 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MATHIEU NGUDJOLO**

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative au « Recours de la Défense
contre la 'Décision du greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M.
Mathieu Ngudjolo Chui' du 13 Mai 2015 » du 8 juillet 2015**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Mathieu Ngudjolo
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils
M. Esteban Perralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 83 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 mars 2015, le conseil principal de M. Ngudjolo (« le Conseil ») a déposé une demande d'aide judiciaire auprès du Greffier concernant la procédure d'indemnisation que M. Ngudjolo entend déposer sur pied de l'article 85-1 et 3 du Statut¹.
2. Le 30 mars 2015, le Conseil a soumis au Greffier le plan d'action de son équipe relatif à la procédure d'indemnisation pour la période allant d'avril à octobre 2015 (« le Plan d'action »)².
3. Le 11 mai 2015, le Greffier a décidé [EXPURGÉ] (« la Décision du Greffier »)³. Le Greffier souligne notamment qu'il a apprécié l'ensemble des coûts nécessaires et raisonnables afférents à une représentation effective et efficace conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour⁴. Se référant à [EXPURGÉ], le Greffier estime que [EXPURGÉ] sont nécessaires à ce stade⁵. Enfin, et au soutien de sa décision, le Greffier indique que [EXPURGÉ]⁶.

¹ Voir Annexe II jointe au Recours de la Défense de M. Ngudjolo Chui contre la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui » du 13 mai 2015, 22 mai 2015, ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp, page 1.

² Voir Annexe I jointe au Recours de la Défense de M. Ngudjolo Chui contre la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui » du 13 mai 2015, 22 mai 2015, ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp.

³ Décision du Greffier, page 3.

⁴ Décision du Greffier, page 1.

⁵ Décision du Greffier, page 2.

⁶ Décision du Greffier, page 3.

4. Le 22 mai 2015, le Conseil a déposé un recours contre la Décision du Greffier (« la Requête »)⁷, dans lequel il demande à la Chambre d'enjoindre au Greffier de reconsidérer sa décision et de lui octroyer des allocations telles qu'elles sont prévues par le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour (« le Document d'orientation »)⁸.

5. Conformément aux instructions données par la Chambre⁹, le Greffier a déposé ses observations en date du 2 juin 2015 (« les Observations du Greffier »). Celui-ci propose que la Requête soit rejetée car manifestement infondée¹⁰.

6. Le 4 juin 2015, le Conseil a demandé l'autorisation à la Chambre afin de déposer une réplique aux Observations du Greffier sur pied de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (« la Demande de réplique »)¹¹.

II. Droit applicable

7. Selon la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve, quiconque réclamant une indemnisation pour l'un des motifs prévus à l'article 85 du Statut, a le droit de bénéficier de l'aide judiciaire.

8. L'article 43-1 du Statut, les règles 20 et 21 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 83-1 du Règlement de la Cour disposent que le Greffier gère le système d'aide judiciaire de la Cour. La norme 133 du Règlement du Greffe stipule que la « rémunération des conseils commis dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais

⁷ Recours de la Défense de M. Ngudjolo Chui contre la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui » du 13 mai 2015, 22 mai 2015, ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp avec annexes.

⁸ Document d'orientation unique du greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, soumis à l'Assemblée des états parties lors de la douzième session le 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3, disponible à http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf.

⁹ Courriel adressé au Greffe par le juriste de la Chambre, le 22 mai 2015, à 15h57, enjoignant au Greffier de déposer des observations sur la Requête le 2 juin 2015.

¹⁰ Observations du Greffe sur le recours déposé par la Défense de M. Ngudjolo Chui (ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp) contre la décision du Greffier datée du 13 mai 2015, 2 juin 2015, ICC-01/04-02/12-287-Conf-Exp, par. 5 et 12.

¹¹ Demande d'autorisation de réplique aux « Observations du Greffe sur le recours déposé par la Défense de M. Ngudjolo Chui (ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp) contre la décision du Greffier datée du 13 mai 2015 », 4 juin 2015, ICC-01/04-02/12-288-Conf-Exp.

de la Cour est conforme aux documents adoptés ou approuvés en la matière par l'Assemblée des états parties »¹².

9. La norme 83-1 du Règlement de la Cour stipule que « [l]’aide judiciaire aux frais de la Cour » comprend les coûts que « le Greffier estime [...] nécessaires » et précise que, lorsque cette aide est payée par la Cour, la Défense « peut présenter une demande au Greffier en vue d’obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l’affaire¹³ ». À la demande de la personne qui bénéficie de l’aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffier relatives à l’étendue de l’aide¹⁴.

10. Pour procéder à cet examen, la chambre compétente tient compte du fait que « [c]’est en premier lieu au Greffier qu’incombe la responsabilité de gérer le système d’aide judiciaire de la Cour [...]»¹⁵ ». Le Greffier dispose donc d’une marge d’appréciation relativement large dans la gestion du système d’aide judiciaire et dans la détermination des coûts qu’il « estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour¹⁶.

11. Par conséquent, la chambre ne doit intervenir dans les décisions du Greffier que s’il existe des motifs impérieux de le faire tout en tenant compte des droits de la

¹² Au paragraphe 2 du Document d’orientation, il est indiqué que le Document d’orientation codifié and constitue le système d’aide judiciaire de la Cour.

¹³ Norme 83-3 du Règlement de la Cour.

¹⁴ Norme 83-4 du Règlement de la Cour.

¹⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et à la demande urgente pour la désignation d’un conseil de permanence, déposées par Thomas Lubanga Dyilo devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement, 29 juin 2007, ICC-01/04-01/06-937-tFRA, par. 16. Voir aussi *The Procureur v. Jean-Pierre Bemba et al., Decision on the “Defence application to the Presidency for judicial review of the Registrar’s Decision on legal assistance of 20 December 2013” Dated 6 February*, ICC-RoC85-01/13-7-Conf-Exp, 6 February 2014, ICC-RoC85-01/13-7-Conf-Exp (ICC-RoC85-01/13-7-Red), par. 48.

¹⁶ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on Mr Ngudjolo’s request for review of the Registrar’s decision regarding the level of remuneration during the appeal phase and reimbursement of fees*, 11 February 2014, ICC-01/04-02/12-159, par. 22. Voir également *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Motifs de l’examen de la décision du Greffier relative aux ressources de la Défense*, 29 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-389-tFRA, par. 28; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba et al., Decision on the “Defence application to the Presidency for judicial review of the Registrar’s Decision on legal assistance of 20 December 2013” Dated 6 February*, ICC-RoC85-01/13-7-Conf-Exp, 6 February 2014, ICC-RoC85-01/13-7-Conf-Exp (ICC-RoC85-01/13-7-Red), par. 48.

défense tels que prévus dans le Statut¹⁷. Elle n'intervient pas au seul motif qu'elle aurait abouti à une décision différente de celle du Greffier¹⁸.

12. Pour ce faire, la chambre doit examiner si, *inter alia*, la décision du Greffier est entachée d'une erreur grave de droit ou de fait, ou si elle est manifestement déraisonnable au point qu'elle constitue un abus de son pouvoir d'appréciation¹⁹.

III. Questions préliminaires

a. Demande de réplique

13. La Chambre note que le Conseil a déposé la Demande de réplique sur fondement de la norme 24-5 du Règlement de la Cour. La Chambre rappelle que les Observations du Greffier ne constituent pas une réponse au sens de la norme 24 du Règlement de la Cour²⁰. La norme 24-5 n'est donc pas applicable en l'espèce. Quoiqu'il en soit, la Chambre n'a pas besoin d'observations supplémentaires afin de se prononcer sur la Requête et rejette, par conséquent, la Demande de réplique.

b. Classification de la Requête

14. La Chambre rappelle que, suivant la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, « [l]orsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention 'ex

¹⁷ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on Mr Ngudjolo's request for review of the Registrar's decision regarding the level of remuneration during the appeal phase and reimbursement of fees*, 11 February 2014, ICC-01/04-02/12-159, par. 22. Voir également *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Motifs de l'examen de la décision du Greffier relative aux ressources de la Défense*, 29 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-389-tFRA, par. 28; *The Prosecutor v. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid*, 23 April 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

¹⁸ *The Prosecutor v. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid*, 23 April 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9; *The Prosecutor v. Saif Al-Islam et Abdullah Al-Senussi, Decision on "Request for Review of Registrar's Decision" by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 30 July 2013, ICC-01/11-01/11-390-conf-Exp (ICC-01/11-01/11-390-Red), par. 31.

¹⁹ *The Prosecutor v. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid*, 23 April 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9; *The Prosecutor v. Saif Al-Islam et Abdullah Al-Senussi, Decision on "Request for Review of Registrar's Decision" by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 30 July 2013, ICC-01/11-01/11-390-conf-Exp (ICC-01/11-01/11-390-Red), par. 31.

²⁰ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the defence request to reply to the Registrar's observations pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Court (ICC-01/04-02/12-25 A)*, 20 March 2013, ICC-01/04-02/12-43, par. 11.

parte', 'sous scellés' ou 'confidentiel', il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ». La Chambre constate que, comme le mentionne le Greffier²¹, le Conseil omet d'exposer les motifs justifiant la classification « Confidentiel *ex parte* Défense-Greffe » de la Requête, à laquelle il s'oppose par ailleurs.

IV. Analyse

15. La Chambre note dans la Requête que le Conseil soulève quatre arguments. La Chambre les examine ci-après.

a. Estimation des heures de travail nécessaires

16. Le Conseil conteste l'estimation des heures de travail faite par le Greffier. Il soutient notamment qu'il n'existe pas de jurisprudence pertinente à la procédure d'indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut et, de ce fait, que sa charge de travail en sera affectée²². Le Conseil affirme que le Greffier, [EXPURGÉ], n'indique pas les raisons qu'ils lui ont permis d'estimer la charge de travail nécessaire à la nouvelle procédure²³. Le Conseil relève que non seulement le Greffier n'a jamais exigé de lui une estimation du volume de travail, mais aussi qu'il ignore le Plan d'action dûment soumis²⁴. Le Conseil soutient qu'il appartient à la Chambre, et non au Greffier, de fixer la durée de toute procédure devant la Cour²⁵. Le Conseil se réfère à un certain nombre d'affaires devant des instances pénales internationales pour démontrer que la charge de travail en matière de procédure d'indemnisation varie selon les circonstances de l'affaire²⁶. Finalement, il maintient que le travail effectué dans le cadre de cette nouvelle procédure [EXPURGÉ]²⁷.

²¹ Observations du Greffier, par. 1.

²² Requête, par. 13.

²³ Requête, par. 14.

²⁴ Requête, par. 15.

²⁵ Requête, par. 17 et 18.

²⁶ Requête, par. 16 et 19.

²⁷ Requête, par. 20.

17. Le Greffier précise tout d'abord qu'il n'est pas en mesure de communiquer au Conseil [EXPURGÉ]²⁸. Il informe cependant la Chambre que tout renseignement supplémentaire peut lui être transmis par voie de communication *ex parte* si elle l'estime nécessaire²⁹. De plus, le Greffier soumet que son estimation de la charge de travail repose effectivement sur le Plan d'action déposé par le Conseil³⁰.

18. La Chambre estime que les arguments présentés par le Conseil n'illustrent tout au plus qu'un simple désaccord avec les conclusions du Greffier et ne soulèvent pas d'erreur spécifique. En particulier, le Conseil ne démontre pas en quoi il est déraisonnable de comparer la présente affaire avec [EXPURGÉ], comme un facteur parmi d'autres, dans la détermination par le Greffier de l'aide judiciaire appropriée.³¹ Finalement, la Chambre note que, contrairement à ce que le Conseil suggère, le Greffier a effectivement examiné le Plan d'action soumis par le Conseil pour prendre sa décision³² et n'a à nulle part fixé la durée de la procédure en question.

b. Représentation dans la procédure antérieure dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo* et actuelle dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres*

19. Le Conseil soumet que le Greffier n'aurait pas dû prendre en compte le fait que [EXPURGÉ]³³. Le conseil souligne que le Greffier n'a pas à privilégier le fait [EXPURGÉ] lui permet de gagner du temps sur le fait que cela constitue également une preuve de qualité dans la représentation des intérêts de M. Ngudjolo³⁴. Le Conseil rappelle avant tout que la procédure d'indemnisation est différente de [EXPURGÉ] et donc nécessite un volume de travail distinct³⁵.

²⁸ Observations du Greffier, par. 9.

²⁹ Observations du Greffier, par. 9.

³⁰ Observations du Greffier, par. 10.

³¹ Sur ce point, la Chambre note que le Greffier n'est pas en mesure de communiquer des renseignements supplémentaires sur l'affaire pour des raisons de confidentialité.

³² Décision du Greffier, page 1.

³³ Requête, par. 21-24.

³⁴ Requête, par. 24.

³⁵ Requête, par. 21-24.

20. Le Conseil conteste également le fait que le Greffier ait pris en compte le fait que [EXPURGÉ]³⁶. S'appuyant sur le Document d'orientation, il rappelle qu'un conseil déjà engagé par un client indigent dans une procédure devant la Cour est autorisé à représenter un ou plusieurs clients dans une deuxième affaire et que la rémunération applicable dans le cas de la deuxième affaire représente 50% de la totalité du barème fixé par le Greffe³⁷.

21. Le Greffier souligne que, contrairement à ce que le Conseil déclare, le Document d'orientation ne prévoit pas de politique d'assistance judiciaire *définie* pour la procédure d'indemnisation³⁸. Par conséquent, le Greffier soutient qu'il lui appartient de déterminer le montant de l'aide judiciaire, conformément aux principes régissant la politique d'aide judiciaire de la Cour contenue dans le Document d'orientation³⁹, et de considérer, à cet effet, tout facteur qu'il estime pertinent⁴⁰. Le Greffier mentionne notamment la « baisse significative d'activité dans une affaire⁴¹ ».

22. La Chambre estime que, contrairement à ce que le Conseil suggère, le Greffier n'a pas privilégié un facteur par rapport à un autre. Elle estime, en outre, que bien que la procédure d'indemnisation et [EXPURGÉ] soient en effet distinctes, elles sont malgré tout intimement liées. Dans ce contexte, la Chambre note que le conseil déclare lui-même que le fait que [EXPURGÉ] « constitue un gain évident de temps⁴² ».

23. En outre, la Chambre constate que le Conseil se contente de mentionner la rémunération qu'il estime applicable sans expliquer en quoi la prise en compte par le Greffier du fait que [EXPURGÉ]. La Chambre constate également que le Greffier ne remet pas en cause le fait qu'un conseil est autorisé à représenter deux affaires devant la Cour.

³⁶ Requête, par. 24-27.

³⁷ Requête, par. 26-27.

³⁸ Décision du Greffier, page 1; Observations du Greffier, par. 6.

³⁹ Observations du Greffier, par. 6-10.

⁴⁰ Observations du Greffier, par. 8.

⁴¹ Observations du Greffier, par. 8.

⁴² Requête, par. 24.

24. En tout état de cause, la Chambre estime que le Document d'orientation ne prévoyant pas de politique d'assistance juridique *définie* applicable à la procédure d'indemnisation, il revient donc au Greffier de déterminer le montant de l'aide judiciaire en se fondant sur les principes régissant la politique d'aide judiciaire de la Cour contenus dans le Document d'orientation⁴³. À cet effet, comme indiqué par le Greffier, selon le principe d'objectivité, le Greffier est tenu d'« affecter les ressources en fonction des exigences de l'affaire⁴⁴ ». Par conséquent, la Chambre est de l'avis que la prise en compte du facteur précité, parmi d'autres, pour déterminer le montant de l'aide judiciaire n'est pas déraisonnable.

c. Aide judiciaire continue

25. Le Conseil soutient que le fait que [EXPURGÉ] ne justifie pas que son conseil et son équipe ne soient pas adéquatement rémunérés dans le cadre de cette nouvelle procédure conformément aux prescriptions légales⁴⁵.

26. La Chambre note dans ce contexte que, comme soumis par le Greffier, [EXPURGÉ]⁴⁶.

27. La Chambre souligne que le Greffier indique clairement que [EXPURGÉ] si les conditions prévues par la norme 83-3 du Règlement de la Cour étaient remplies⁴⁷.

d. Recours à l'assistance du Bureau du conseil public pour la Défense

28. Le Conseil estime que [EXPURGÉ] dans le cadre de la procédure d'indemnisation est limitée et n'affecte que modestement le volume du travail à effectuer par son équipe et lui-même⁴⁸.

29. Comme précédemment, la Chambre considère que l'argument du Conseil ne démontre pas d'erreur spécifique dans l'approche du Greffier ou en quoi il est

⁴³ Document d'orientation, page. 4.

⁴⁴ Document d'orientation, page 4. Voir également Document d'orientation, Section VI. C. 2., pages 24 et suivantes.

⁴⁵ Requête, par. 30.

⁴⁶ Décision du Greffier, page 2.

⁴⁷ Décision du Greffier, page 3, Observations du Greffier, par. 11-12.

⁴⁸ Requête, par. 31-32.

déraisonnable de prendre en compte ce facteur, parmi d'autres, pour déterminer l'aide judiciaire applicable.

V. Conclusion

30. La Chambre considère que la Décision du Greffier est fondée sur une démarche raisonnable et que le Conseil n'a pas présenté de motifs impérieux lui permettant de l'examiner plus en avant.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Requête ;

REJETTE la Demande de réplique ;

ORDONNE au Conseil de déposer des versions publiques, si nécessaire avec des expurgations, des documents ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp et ICC-01/04-02/12-288-Conf-Exp au plus tard le mercredi 15 juillet 2015 ;

ORDONNE au Greffier de déposer une version publique, si nécessaire avec des expurgations, du document ICC-01/04-02/12-287-Conf-Exp au plus tard le mercredi 15 juillet 2015.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Fait le 14 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Péter Kovács